

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 02 Septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARDIN TRAVAUX PUBLICS**

2 rue de la Barberais  
35650 Le Rheu

Références : UD35/2025-342  
Code AIOT : 0005502717

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CARDIN TRAVAUX PUBLICS implanté LA VIGNE 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARDIN TRAVAUX PUBLICS
- LA VIGNE 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT
- Code AIOT : 0005502717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comprend une carrière de schistes et une installation de stockage de déchets inertes.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Activités connexes	Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Protection de la qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Protection des ressources en eaux	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
6	Préservation des impacts sur la faune et la flore	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 7.1	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 1.8.3	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 5.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a répondu aux 3 points de contrôles non respectés ayant abouti à une mise en demeure (rapport de récolement, évaluation des risques sanitaire, concentration en MES).

**Ainsi, l'Inspection propose au préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 26/09/24.**

Cependant, certaines mesures prescrites dans son arrêté préfectoral nécessitent la mise en place d'actions correctives et la transmission de justificatifs (entretien du rotoluve, curage du bassin de décantation, formation du personnel, aménagement d'une aire de rétention).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récolement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récolement
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SAS CARDIN TP [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions des articles 1.6.2 et 1.6.3 de l'arrêté du 22 juin 2023 susvisé en ce qui concerne le récolement des prescriptions du même arrêté et sa transmission à l'inspection des installations classées.  APA 22/06/23 Art 1.6.2 - Récolement des prescriptions Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans sa réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.  Art 1.6.3 - Transmission du récolement et plans d'actions Le compte-rendu du récolement est transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations. Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 12 mars 2024, ayant abouti à la mise en demeure, demandait à l'exploitant de « <i>procéder au récolement et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Le compte-rendu sera accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précisera, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excédera pas trois mois.</i> »  Un rapport de récolement, en date du 28/05/24, a été fourni à l'inspection. Il comprend un tableau récapitulatif reprenant notamment les actions de mise en conformité à réaliser ainsi que les délais de réalisation.  → <b>Ce point de la mise en demeure peut être levé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Protection de la qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SAS CARDIN TP [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté du 22 juin 2023 susvisé en ce qui concerne le taux de silice dans les poussières alvéolaires, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques et sa transmission à l'inspection des installations classées.  APA 22/06/2023 Art 2.1.3 - Suivi de la fraction alvéolaire des poussières et du taux de silice  Au cours de la première année suivant la mise en service des installations, une mesure des retombées dans l'environnement des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée. Une nouvelle mesure des retombées des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée à chaque évolution de la nature du gisement pouvant conduire à une augmentation de ce taux. Les résultats de ces mesures font l'objet d'une interprétation afin d'estimer l'exposition des populations riveraines. Si le taux de silice dans les poussières alvéolaires est supérieur à 10 %, une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques, est réalisée pour les populations riveraines et est transmise dans le délai de six mois à compter de la réalisation de la mesure à l'Inspection des installations classées et au Directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation départementale.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 12 mars 2024, ayant abouti à la mise en demeure, demandait à l'exploitant de « réaliser une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques pour les populations riveraines. L'exploitant devra proposer des mesures en adéquation avec les résultats. Il devra transmettre cette étude à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans un délai de 3 mois. » Un rapport d'« Evaluation des risques sanitaire Silice » en date du 12 novembre 2024, a été fourni à l'inspection Le rapport conclut que : « Le dosage de quartz et de silice cristalline réalisé dans le périmètre de la carrière de schistes sur la commune de Bréal-Sous-Monfort (35), en octobre 2023 et renouvelé en septembre 2024, met en évidence que les résultats de calculs risques sanitaires associés au droit des deux principales cibles (Riverains La Vigne et Louët) sont inférieurs aux critères réglementaires (QD < 1). Au regard des résultats obtenus, l'exposition des deux riverains aux teneurs dosées n'est pas préoccupante. » L'exploitant indique que ce rapport a été envoyé à l'ARS le 19 mai 2025.  → Ce point de la mise en demeure peut être levé
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Protection des ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques du rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SAS CARDIN TP [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions des articles 3.4 et 3.5 de l'arrêté du 22 juin 2023 susvisé en ce qui concerne la conformité du rejet des eaux de la carrière.  APA 22/06/2023  Art. 3.4 - Caractéristiques du rejet Le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous : Température maximale : 30 °C pH : compris entre 5,5 et 8,5, si besoin après neutralisation Débit instantané maximum : 59 m <sup>3</sup> /h Modification de la couleur du milieu récepteur : inférieure à 100 mg Pt/L. Paramètre - Concentration maximale - Code SANDRE - MEST : 35 mg/L (1305) - DCO : 125 mg/L (1314) - Hydrocarbures totaux : 10 mg/L (7009)  Art. 3.5 - Contrôle des rejets L'exploitant procède au moins annuellement à un contrôle de la qualité du rejet par rapport à l'ensemble des paramètres définis au chapitre 3.4 sur un échantillon prélevé sur 24 heures. En cas de non-conformité, les résultats sont adressés dans le délai de quinze jours à l'Inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action pour y remédier.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 12 mars 2024, ayant abouti à la mise en demeure, demandait à l'exploitant de « mettre en place des mesures pour respecter la concentration maximale de matières en suspension fixée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023. Il transmettra à l'inspection des installations classées des preuves de cette conformité dans un délai de 3 mois. Dans l'intervalle, il transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prévues et un calendrier de réalisation. L'exploitant devra également resserrer la fréquence des mesures pour vérifier l'efficacité des moyens à mettre en œuvre. »  Lors de l'inspection, l'exploitant indique que des modifications ont été réalisées afin d'améliorer les conditions de rejet vers le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"><li>• Modification de la sortie du bassin de décantation</li><li>• Mise en place d'un filtre à sable et graviers en sortie de bassin</li><li>• Nouveau rejet sur le fossé de la voie communale</li></ul> Un prélèvement a été réalisé et analysé le 30/10/24 qui montre un rejet conforme notamment pour les MES.

Cependant, l'exploitant n'a pas proposé de fréquence de mesures plus resserrée pour vérifier l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Post-inspection, l'exploitant a fourni une note explicitant la modification du système de traitement ainsi que les modalités d'entretien et d'analyse.

Ainsi, le filtre sera inspecté chaque mois par l'exploitant et cette vérification sera notée dans le registre d'entretien.

Des analyses de MES seront réalisées tous les 6 mois et les résultats seront transmis, par mail, à l'inspection des installations classées.

**→ Ce point de la mise en demeure peut être levé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Bornage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  <i>L'inspection du 12 mars 2024 demandait à l'exploitant de « mettre en place des bornes qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Il transmettra à l'inspection des installations classées des justificatifs de mise en place dans un délai de 3 mois. »</i>  L'exploitant a fourni le procès verbal de bornage, en date du 4 décembre 2024, comprenant les plans de bornage réalisés par le bureau d'étude Quarta.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Protection du cadre de vie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des voies de circulation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est doté d'un dispositif de nettoyage des véhicules sortant permettant d'éviter que les véhicules ne soient à l'origine d'un dépôt de boues sur les voies publiques de circulation.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 12 mars 2024 demandait à l'exploitant de « <i>transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les preuves de nettoyage du rotoluve et les mesures prévues pour assurer son entretien régulier.</i> »  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le classeur « Registre carrière » dans lequel sont notés les entretiens du rotoluve.  Ces entretiens sont notés comme hebdomadaires. Cependant, d'après les dates inscrites dans le classeur, le rythme hebdomadaire n'est pas respecté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une procédure écrite concernant l'entretien du rotoluve. Cette procédure devra indiquer la fréquence des entretiens. L'exploitant doit se tenir à cette fréquence.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Préservation des impacts sur la faune et la flore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation de la zone humide
<b>Prescription contrôlée :</b>  La zone humide située au sud-ouest de l'établissement est maintenue libre de toute exploitation. En particulier, aucune extraction ou apport de matériaux n'y est autorisée. Le périmètre de cette zone fait l'objet d'un balisage entretenu, visible et permanent. Des panneaux rappellent l'interdiction de toute exploitation. Aucun merlon n'est implanté à moins de cinq mètres du périmètre de cette zone (distance à compter du pied du merlon).
<b>Constats :</b>  Concernant la zone humide, l'inspection du 12 mars 2024 demandait à l'exploitant d'« <i>installer un panneau et transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois une photographie du panneau installé.</i> »  Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone humide est clôturée et le panneau « Interdit de toute exploitation » mis en place de manière visible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 1.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la date de mise en service des installations telle que définie au chapitre 1.6, l'exploitant adresse au Préfet : La dernière valeur connue de l'indice TP01 et sa date Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516- et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 12 mars 2024 demandait à l'exploitant de « <i>transmettre à l'inspection des installations et à la Préfecture, dans un délai de 3 mois, l'attestation de constitution des garanties financières dont le montant sera actualisé en fonction du dernier indice TP01.</i> »  L'exploitant a fourni un acte de cautionnement solidaire souscrit auprès de Crédit Mutuel Arkéa sur la période du 23/05/2024 au 30/06/2027 conformément à son arrêté préfectoral.  L'exploitant est à jour de ses garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours  L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum : - une réserve d'eau (bâche souple) constituée au minimum de 120 m <sup>3</sup> disponible et accessible en toute circonstance, installée à l'entrée nord de l'établissement - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.  La réserve d'eau fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) préalablement à la mise en service de l'établissement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 12 mars 2024, l'exploitant avait indiqué que la réserve d'eau d'un volume de 120 m <sup>3</sup> avait été installée début 2024. Sur la réserve d'eau, il est indiqué "fabrication 2024-05". L'exploitant avait indiqué ne pas connaître la signification de cette date.  L'inspection lui avait été demandé ce que signifiait cette date.  L'exploitant indique que la date de fabrication inscrite sur la bâche souple (2024-05) correspond à la cinquième semaine de l'année 2024.  L'exploitant devait également fournir la preuve de la réception de la réserve par le SDIS.  La réception de la réserve a été réalisée le 12 avril 2024 (courrier du SDIS du 16 avril 2024 - Réception du point d'eau aménagé n°0107).  A l'issue des essais effectués, le SDIS déclare que cet aménagement est disponible et conforme aux textes réglementaires et normatifs en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Protection des ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des bassins de décantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bassins de décantation sont périodiquement entretenus et curés a minima chaque année.  Les opérations d'entretien sont réalisées de façon à en limiter leur impact sur la faune et en dehors de la période de février à août.
<b>Constats :</b>  Le rapport de récolement indique une non conformité pour ce point : « <i>Les bassins seront curés dans la première année suivant la mise en service du site. Toutefois, aucun registre d'entretien des bassins n'existe, l'entretien était réalisé en interne avant l'obtention de l'AP de renouvellement.</i> »  La proposition d'actions à réaliser était : « <i>Curer les bassins dans la première année, puis créer un registre tenu à jour dès la prochaine campagne de curage. Dans le registre, faire figurer les rubriques suivantes : Date, entretien interne ou externe, tonnage curé, destination des fines, caractérisation physico-chimique pour démontrer le caractère inerte. Le registre sera créé et mis à disposition de l'administration dans les locaux d'accueil dans les 3 mois suivant le dépôt du récolement des prescriptions.</i> »  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le curage n'avait pas été réalisé en 2024 car il a trop plu cette année. Le curage est prévu en 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant doit réaliser le curage en 2025 et créer un registre tenu à jour et reprenant les éléments préconisés dans le rapport de récolement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement n'est doté que d'un seul point de rejet des effluents aqueux au milieu extérieur (ruisseau des Noës via un réseau de fossés) correspondant au rejet du second bassin de décantation. [...] La sortie du second bassin de décantation est dotée d'une cloison siphonide, d'une vanne accessible et manœuvrable en toute circonstance qui interrompt le rejet en cas de risque de pollution et d'un régulateur qui permet le respect du débit maximal fixé au présent article.  L'emplacement et le sens de manœuvre de la vanne sont clairement signalés et sont reportés sur les plans de secours. Le personnel est formé à sa mise en œuvre.
<b>Constats :</b>  Un seul point de rejet est situé à la sortie du deuxième bassin de décantation. Ce rejet se fait au niveau d'un fossé en bordure sud du site.  Une cloison siphonide munie d'une vanne de sectionnement accessible et manœuvrable a été mise en place au niveau du deuxième bassin de décantation.  Une pancarte expliquant les manœuvres pour ouvrir et fermer la vanne a été posée au niveau de la vanne.  Le plan d'organisation des secours a été mis à jour en conséquence (Document mis à jour le 23/5/2025).  La formation du personnel à sa mise en œuvre n'a pas été réalisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant doit former son personnel à la mise en œuvre de la vanne de sectionnement. Il doit apporter la preuve de cette formation à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 11 : Activités connexes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2024, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ravitaillement en carburant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ravitaillement en carburant des engins et véhicules utilisés dans l'établissement est réalisé exclusivement sur l'aire étanche aménagée à ce effet. [...]
<b>Constats :</b>  Le ravitaillement en carburant n'est pas réalisée sur une aire de rétention.  L'exploitant indique que cette aire de rétention sera réalisée en 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitation doit aménager une aire de rétention en face du container de stockage en 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois